

CONTRE LA TYRANNIE DE LA LIGNE DROITE –  
ASPECTS DE LA FORMATION DES NORMES EN DROIT  
INTERNATIONAL DE L'ÉCONOMIE ET DU DÉVELOPPEMENT

*(Thesaurus Acroasium, vol. XIX, 1992, pp. 301-314 – extrait)*

*Deux raisons m'ont conduit à inclure un bref extrait de ce cours d'été à l'Institut du droit international et des relations internationales de Thessalonique : d'une part, j'ai l'impression que, malheureusement, la diffusion de ces enseignements est restée très confidentielle ; d'autre part, dans la ligne du « bon droit et l'ivraie », mais plus clairement je crois, j'y indique pourquoi je suis convaincu que la normativité est relative. D'une certaine manière, on peut considérer ce passage comme palliant l'incomplétude du cours de Belo Horizonte reproduit en tête de cette partie. Ce faisant, il témoigne de mon appétence pour la soft law, ce droit, « assourdi » (G. Abi-Saab) sans doute, mais droit tout de même, et de mon éloignement pour les réponses péremptoires : on peut être ferme dans le juste milieu et la nuance.*

*Je profite de cette petite notice introductive pour m'acquitter d'une dette de reconnaissance. Les développements que je consacre aux instruments non conventionnels – que ce soit dans le cours reproduit ci-dessous ou ailleurs, sont, sans aucun doute, très étroitement inspirés d'un passage de l'opinion individuelle de Sir Hersch Lauterpacht sous l'avis concernant la Procédure de vote sur les questions relatives au Sud-Ouest africain<sup>1</sup>, et pourtant, dans aucun de mes écrits, je ne mentionne cette source. Ce n'est que, récemment, en relisant cette remarquable opinion, que cette évidence m'a sauté aux yeux : sans en être conscient, je l'ai « pillée ». Je suppose que je l'ai lue ; qu'elle m'a immédiatement convaincue ; que je l'ai utilisée pour des enseignements ; et que je m'en suis tellement imprégné que je l'ai crue mienne... Que les mannes du grand juge (un des internationalistes qui, avec Ago et Charles de Visscher, m'ont le plus influencé) me pardonnent !*

A. P.

---

<sup>1</sup> C.I.J., avis consultatif du 7 juin 1955, Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain, Opinion individuelle de M. Lauterpacht, Rec. 1955, pp. 90-123.